



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Deuxième Commission

Point 87 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : stratégie internationale de prévention des catastrophes

Venezuela* : projet de résolution

Catastrophes naturelles et vulnérabilité

L'Assemblée générale,

Notant que l'environnement mondial continue de souffrir et que, plus précisément, les pertes de diversité biologique se poursuivent, les stocks de poisson continuent à s'épuiser, la désertification touche de plus en plus de terres fertiles, les effets adverses des changements climatiques sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont plus fréquentes et plus dévastatrices, alors que les pays en développement deviennent plus vulnérables, et que la pollution de l'air, de l'eau et des mers continue de priver des millions de personnes de conditions de vie décentes,

Prenant en considération les différentes façons dont tous les pays, en particulier les pays en développement plus vulnérables, sont exposés aux phénomènes climatiques extrêmes de portée mondiale, tels que le phénomène El Niño,

Gardant à l'esprit que les conséquences économiques, sociales et environnementales dévastatrices des catastrophes naturelles pèsent de façon disproportionnée sur les pays pauvres et que les impacts futurs des phénomènes météorologiques extrêmes feront perdurer cette tendance négative,

Tenant compte de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable² adoptés par le Sommet, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption des dispositions pertinentes de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹ et du Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable², en particulier le

* Au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe.

² Ibid., résolution 2, annexe.



paragraphe 37, qui demande que soit suivie une approche intégrée, prenant en considération tous les risques et associant toutes les parties pour régler les problèmes de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de lutte contre les catastrophes, y compris la prévention de celles-ci, l'atténuation de leurs effets, l'organisation préalable en cas de catastrophe, les interventions face aux catastrophes et les opérations de relèvement après les catastrophes, en tant qu'élément indispensable de la construction d'un monde plus sûr au XXI^e siècle;

2. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à étudier les différents moyens de réduire les effets préjudiciables des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles associées, au moyen de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de réduction des catastrophes, et encourage son Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes, en particulier son groupe de travail sur le climat et les catastrophes naturelles, à continuer ses travaux dans ce domaine;

3. *Encourage* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et les parties au Protocole de Kyoto à la Convention⁴ de continuer à étudier les effets préjudiciables des changements climatiques, en particulier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux dispositions de la Convention, et encourage aussi le Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques à continuer d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques sur les systèmes socioéconomiques et naturels des pays en développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session, dans son rapport sur le point subsidiaire intitulé « Stratégie internationale de réduction des catastrophes », de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No 30822.

⁴ FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.